



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 1030001 – INOPLUS LUPIN

Maisons-Alfort, le 27 avril 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de transfert de l'autorisation provisoire de vente de la préparation matières fertilisantes INOPLUS LUPIN

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par J et E SOZIO-DESCOLLONGES, relatif à la demande de transfert de l'autorisation provisoire de vente de la préparation INOPLUS LUPIN détenue par SYNTHRON.

Considérant la fourniture de l'attestation d'acceptation de transfert de J et E SOZIO-DESCOLLONGES ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence INOPLUS LUPIN, dont l'autorisation provisoire de vente, n° 1030001, détenue par SYNTHRON, est en cours de validité ;

Considérant les attestations de fourniture et d'approvisionnement entre SYNTHRON et J et E SOZIO-DESCOLLONGES ;

Considérant que la composition déclarée pour INOPLUS LUPIN est bien strictement identique à celle du produit actuellement autorisé ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation provisoire de vente de la préparation INOPLUS LUPIN, présentée par J et E SOZIO-DESCOLLONGES, dont la mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit déjà autorisé.

Pascale BRIAND